



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

recensements

Question écrite n° 54226

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la rémunération des agents recenseurs dans les communes. Il désire connaître les modalités de cette rémunération.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la rémunération des recenseurs dans les communes. La loi confie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population. En contrepartie, les communes ou les EPCI reçoivent de l'État une dotation forfaitaire, non affectée, destinée à les soutenir dans leurs démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs et dans la prise en charge des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement. Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Les agents recenseurs, comme les autres personnes concourant à la préparation et à la réalisation de l'enquête, sont désignés par arrêté municipal. La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunérations sont de la seule responsabilité de la commune. Pour ces fonctions, la commune peut faire appel soit à du personnel communal, soit à un recrutement externe ; elle détermine les conditions de rémunération en conséquence et selon les caractéristiques des travaux de collecte dans la commune. Elle se charge des appels à candidature, des entretiens d'embauche, de la gestion et de la rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54226

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6867

Réponse publiée le : 10 novembre 2009, page 10626